

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2002/0812(CNS)	Procédure terminée
Terrorisme: nouvelles fonctions au Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne		
Abrogation 2005/0106(COD)		
Sujet		
7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen		
7.10.08 Politique d'immigration		
7.30.20 Lutte contre le terrorisme		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE COELHO Carlos	09/07/2002
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE COELHO Carlos	09/07/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2579	29/04/2004
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	05/06/2003

Evénements clés			
11/06/2002	Publication de la proposition législative	09407/2002	Résumé
04/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2002	Vote en commission		Résumé
03/12/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0436/2002	
17/12/2002	Décision du Parlement	T5-0611/2002	Résumé
05/06/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
	Publication de l'acte final au Journal		

29/04/2004

officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0812(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2005/0106(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062; Traité CE (après Amsterdam) EC 066; Traité CE (après Amsterdam) EC 063
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/16422; LIBE/5/16421

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	09409/2002	05/06/2002	CSL	Résumé
Document de base législatif	09407/2002 JO C 160 04.07.2002, p. 0005	11/06/2002	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0436/2002	03/12/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0611/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0031-0122 E	17/12/2002	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0628 JO L 256 20.09.2006, p. 0015-0015	24/07/2006	EU	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/871 JO L 162 29.04.2004, p. 0029-0031 Résumé
--

Terrorisme: nouvelles fonctions au Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

Dans un exposé des motifs détaillé des propositions de règlement et de décision du Conseil portant sur l'attribution de nouvelles fonctions du SIS, la délégation espagnole, à l'origine de ces deux initiatives, s'explique sur les fondements et les objectifs des textes proposés. L'objectif majeur des deux initiatives est d'améliorer l'exploitation du Système d'information Schengen (SIS) en tant qu'instrument utile à la lutte contre le terrorisme. En effet, plus de 7 ans d'utilisation opérationnelle du SIS ont révélé certains défauts et la nécessité d'y apporter de nouvelles améliorations. Les deux initiatives répondent à ces objectifs en se fondant : - d'une part, sur les articles 62, 63 et 66 du TCE visant, pour l'essentiel, à fixer les mesures relatives à la libre circulation des personnes et à fixer les règles relatives à l'asile et à la politique d'immigration dans l'Union (projet de règlement obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres); - d'autre part, sur l'article 30, par. 1, points a) et b), l'article 31, points a) et b) et l'article 34, par.2, point c) du TUE améliorant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (projet de décision). À noter enfin que tant la décision que le règlement concernent des fonctionnalités supplémentaires et des droits d'accès qui peuvent être mis en oeuvre dans le cadre du SIS I+ actuel. Ces deux initiatives ne portent donc aucunement atteinte à l'adoption ultérieure des textes législatifs nécessaires pour décrire le fonctionnement et l'utilisation du SIS II. Cette législation sera instaurée en temps voulu avant que le système ne devienne opérationnel mais ne pourra être élaboré que lorsque le développement technique du SIS sera suffisamment avancé.?

Terrorisme: nouvelles fonctions au Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

OBJECTIF : attribuer de nouvelles fonctions au Système d'information de Schengen (SIS) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. **CONTENU :** la présente initiative espagnole vise à améliorer l'exploitation du SIS en tant qu'instrument utile à la lutte contre la criminalité et le terrorisme. Le projet de règlement, fondé sur les articles 62, 63 et 66 du TCE, modifie les dispositions de l'acquis Schengen et constitue avec le projet de décision parallèle (voir CNS/2002/0813) la base législative appropriée pour renforcer la portée du SIS I+. Plus spécifiquement, il est prévu de modifier les attributions du SIS afin de : - clarifier et préciser la possibilité offerte aux États membres d'accorder l'accès au SIS aux procureurs et aux magistrats; - étendre l'accès accordé aux autorités chargées de la délivrance des visas et des titres de séjour aux données concernant les documents volés, détournés ou égarés pour lutter contre la fraude dans le cadre de l'obtention des titres de séjour; - contraindre les États membres à enregistrer toute transmission de données à caractère personnel (au lieu de la disposition actuelle qui exige uniquement l'enregistrement d'une transmission sur 10) et allonger le délai de conservation de ces enregistrements en le portant à un an maximum; - fournir une base légale commune à l'existence et au fonctionnement des bureaux SIR-NE ("supplément d'information requis à l'entrée nationale"); - fixer des règles d'archivage des fichiers SIRENE. À noter que le projet de règlement du Conseil ne s'appliquera pas au Danemark conformément aux articles 1 et 2 du protocole annexé au traité sur l'Union portant sur l'opting out de ce pays, mais bien à l'Islande et à la Norvège, dans la mesure où ce texte constitue un développement des dispositions de l'acquis Schengen auquel participent ces pays en vertu de l'accord sur l'association de ces pays à l'application et au développement de l'acquis Schengen. Il ne s'appliquera pas non plus à l'Irlande et au Royaume-uni dans la mesure où ce projet de règlement constitue un développement de l'acquis Schengen auquel ces deux pays ont décidé de ne participer qu'en partie.?

Terrorisme: nouvelles fonctions au Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

\$summary.text

Terrorisme: nouvelles fonctions au Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

En adoptant par 421 voix pour, 48 voix contre et 52 abstentions, le rapport de M. Carlos COELHO (PPE-DE, P), le Parlement a approuvé le projet d'initiative espagnole portant attribution de nouvelles fonctions au SIS dans le cadre de la lutte contre le terrorisme moyennant une série d'amendements visant à mieux garantir la protection des données à caractère personnel. Ainsi, le Parlement demande-t-il que l'introduction de certaines fonctions dans la version actuelle du SIS n'aboutisse pas à la réduction des garanties de protection des données. Dans ce contexte, le Parlement demande que chaque enregistrement faisant suite à une recherche indique à chaque fois la personne ou l'objet de la recherche, le terminal ou le nom de la personne effectuant la recherche, le lieu, la date et l'heure de la recherche ainsi que les raisons de la consultation. L'enregistrement ne pourrait être utilisé qu'aux fins d'une recherche bien déterminée et devrait être effacé au plus tard un an après avoir été réalisé. Par ailleurs, le Parlement souhaite que les données à caractère personnel figurant dans les fichiers des autorités compétentes pour l'échange d'informations entre États membres (réseau SIRENE) ne soient conservées que pendant le temps strictement nécessaire pour la conduite d'une recherche. En tout état de cause, le Parlement exige que ces informations soient effacées du SIS par le réseau SIRENE dans les huit jours ouvrables après un signalement, au lieu de l'année que prévoyait l'initiative espagnole. Enfin, dans la mesure où il n'y a pas dans le SIS de protection accordée aux citoyens dont l'identité serait utilisée par une autre personne, le Parlement souhaite retirer la disposition de l'initiative qui prévoit l'utilisation directe des documents d'identité par les autorités responsables de la délivrance de visas ou de permis de résidence et de la mise en œuvre de la législation sur les étrangers. L'accès aux données par ces instances devrait être uniquement régi par le droit national de chaque État membre.?

Terrorisme: nouvelles fonctions au Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

OBJECTIF : attribuer de nouvelles fonctions au Système actuel d'information Schengen ou SIS I avant la mise en place du SIS II, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. **ACTE LÉGISLATIF :** Règlement 871/2004/CE du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. **CONTENU :** Le présent règlement, approuvé sur initiative espagnole, vise à améliorer l'exploitation du SIS I en tant qu'instrument utile à la lutte contre la criminalité et le terrorisme. Sachant que certaines mesures ont déjà été prises pour mettre en œuvre un SIS de deuxième génération (ou SIS II) dans le contexte de l'élargissement, lequel prévoit entre autre des innovations majeures en matière de technologies de l'information, le présent règlement entend introduire certaines fonctions nouvelles dans le cadre de la version actuelle du SIS dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Les principales modifications touchent à : - l'accès à certains types de données introduites dans le SIS par les autorités pertinentes : cet accès leur permettra de mieux exécuter certaines de leurs tâches; - l'allongement de la liste de catégories d'objets recherchés pouvant faire l'objet de signalements; - l'enregistrement des transmissions de données à caractère personnel. Le règlement entend également adopter des dispositions relatives à l'échange de tout supplément d'informations par les instances désignées à cet effet dans les États membres (Supplementary Information REquest at National Entry ou réseau SIRENE). Le règlement permet également de doter ces instances d'une base juridique commune dans le cadre des dispositions de la Convention Schengen de 1990 et de définir les règles applicables à l'effacement des données détenues par ces instances. Pour réaliser l'ensemble de ces objectifs, le règlement prévoit une série de modifications des dispositions existantes de l'acquis Schengen et s'appuie sur une décision parallèle (voir CNS/2002/0813) permettant de renforcer la portée générale du SIS I+, sans préjudice de l'adoption future du SIS II. Les modifications portent ainsi sur : - l'accès au SIS aux autorités judiciaires nationales responsables en matière de poursuite dans le cadre des procédures pénales et des enquêtes judiciaires; - l'accès au SIS aux autorités chargées de la délivrance des visas et des titres de séjour; - l'obligation faite aux États membres d'enregistrer toute transmission de données à caractère personnel (au lieu de la disposition actuelle qui exige uniquement l'enregistrement d'une transmission sur 10) et l'allongement du délai de conservation des enregistrements pour une période maximale de 3 ans; - la fixation d'une base légale commune à l'existence et au fonctionnement des bureaux SIRENE; - la fixation de règles d'archivage pour les fichiers SIRENE : les données à caractère personnel ou non, échangées dans le cadre du réseau SIRENE ne pourront être conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis et en tout état de cause au plus tard un an après que le ou les signalements ai(en)t été effacé(s) du SIS. Des dérogations nationales sont toutefois prévues à cette règle de base, fixées par les États membres eux-mêmes. **APPLICATION TERRITORIALE :** le règlement ne s'appliquera pas au Danemark conformément aux dispositions pertinentes du traité. Ce pays dispose

toutefois de 6 mois à compter du 29.04.2004 pour décider s'il l'applique ou non. Il s'appliquera à l'Islande et à la Norvège, dans la mesure où il constitue un développement des dispositions de l'acquis Schengen auquel participent ces pays. Il ne s'appliquera pas à l'Irlande et au Royaume-uni dans la mesure où ce règlement constitue un développement de l'acquis Schengen auquel ces deux pays ont décidé de ne participer qu'en partie. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 20 mai 2004. Il est applicable à une date à définir à l'unanimité du Conseil dès que les conditions seront réunies. Des dates d'application différentes pourront s'appliquer à certaines dispositions du règlement. Celles-ci seront publiées au Journal Officiel des Communautés.?

Terrorisme: nouvelles fonctions au Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

ACTE : Décision 628/2006/CE du Conseil fixant la date d'application de l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, du règlement 871/2004/CE concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

CONTENU : L'article 2, par. 2 du règlement 871/2004/CE prévoit que certaines dispositions de ce règlement s'appliqueront à partir d'une date à définir par le Conseil statuant à l'unanimité, dès que les conditions nécessaires seront réunies. Sachant que de telles conditions sont maintenant remplies en ce qui concerne les par. 4 et 5 de l'article 1^{er} du règlement susmentionné (essentiellement accès à certaines données incluses dans le SIS), le Conseil a décidé que la date d'entrée en vigueur des dispositions concernées serait le 1^{er} novembre 2006.

La présente décision s'appliquera à la Suisse en ce qu'elle constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel ce pays est associé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/07/2006.